

ARRÊTÉ n°2024_AR_09 : ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DU MONTAIGU HAMEAU DE LAHITTE : VC N°4 DITE DE LAHITTE A ARRAYOU ET VC N°2 DITE DE LAHITTE A ARRODETS-EZ-ANGLES

Le maire de la commune d'ARRAYOU-LAHITTE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 : livre I - 8ème partie - signalisation temporaire

Vu la demande de l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES du 15 avril 2024

CONSIDERANT la sécurité à mettre en place relative à l'exécution de travaux de mise en place d'enrobé à froid sur l'emprise de la Rue du Montaigu, voie communale N°4 dite de Lahitte à Arrayou et VC N°2 dite de Lahitte à Arrodets-ez-angles et pour assurer la protection des ouvriers réalisant ces travaux et les usagers du chemin, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation selon les dispositions suivantes :

CONSIDERANT que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent stationner ou emprunter l'itinéraire de déviation définis au présent arrêté (plan joint) :

ARRÊTÉ :

Article 1 : La voie communale N°4 dite de Lahitte à Arrayou et VC N°2 dite de Lahitte à Arrodets-ez-Angles (Rue du Montaigu) seront réglementées de la façon suivante (sauf services publics) :

- du 24 avril 2024 au 30 avril 2024 : Fermeture temporaire des deux voies nommées Rue du Montaigu de panneau à panneau pour la réalisation des travaux sur 2 jours pleins non consécutifs avec 2 déviations et route barrée qui seront mises en place en sortie du chemin Las Migues et en haut de la VC n°2 (direction Lahitte) situé sur le territoire de la commune d'Arrodets-ez-Angles afin de rediriger les riverains et/ou utilisateurs de la voie vers la RD26.

- à compter du 01 mai 2024 et jusqu'au 07 mai 2024 : Afin d'éviter toutes dégradations durant le temps de rupture du support posé, la circulation sera sur la traversée du hameau de Lahitte de panneau à panneau (Rue du Montaigu) :

- Limitée en roulant au pas, sans braquer ni stationner sur le revêtement frais aux véhicules légers des riverains pour accéder à leur propriété et des autres usagers pour traverser le hameau
- Interdite aux tracteurs et aux véhicules supérieurs à 12T qui utiliseront les déviations mises en place par la RD26 en descendant vers Lahitte et par les RD98 et/ou RD807 en montant sur Lahitte.

Article 2 : Ces réglementations seront signalées aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par le permissionnaire procédant aux travaux.

Pendant la durée des travaux, la zone sera limitée à 30 km/h.

L'accès des services publics et de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ARRAYOU-LAHITTE.

Article 5 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Madame le maire de la commune d'ARRAYOU-LAHITTE, Monsieur le Commandant de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAHITTE, le 20 avril 2024

Le Maire, Valérie LANNE



Rue du Montaigu

